



COMMUNIQUÉ DE PRESSE
Pour diffusion immédiate

00-01

**RADISSON GAGNE EN COUR D'APPEL FÉDÉRALE ET OBTIENT
UNE SUBVENTION DE 430 000\$ DU MRNQ**

Rouyn-Noranda, le 14 septembre 2000 - La direction de Ressources minières Radisson inc. (*Radisson*) est fière d'annoncer la décision rendue par les trois juges de la Cour d'appel fédérale, après quelques heures d'audition dans le dossier qu'elle a soutenu au nom et pour les souscripteurs de la société en commandite *Radisson* 1987. Maître Yves Ouellette, de la firme Gowling Lafleur Henderson s.r.l., a agi au nom de l'intimé et a pu convaincre la Cour du bien fondé de la décision rendue précédemment en Cour canadienne de l'impôt par le juge Archambault. La Cour d'appel fédérale a donc rejeté la demande de l'appelante, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), et a décidé que Ressources minières Radisson inc. pouvait renoncer en faveur de la Société en commandite 1987 le montant de 702 065 \$ que l'ADRC contestait. Ce montant faisait partie intégrante d'un financement par actions accréditives. *Radisson* annonce aussi qu'elle profitera du programme de soutien aux sociétés juniors du Ministère des Ressources naturelles du Québec (MRNQ) grâce à l'obtention d'une subvention de 430 000 \$ au total.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Le début de cette cause remonte à 1990, au moment où l'ADRC informait *Radisson* (et d'autres sociétés d'exploration) qu'elle refusait des dépenses renoncées en faveur des souscripteurs de la société en commandite 1987. Dès ce moment, la direction de Ressources minières Radisson inc., présidée par M. Guy Bourassa à cette époque, a décidé de prendre fait et cause pour les souscripteurs et d'assumer tous les coûts légaux. Malgré les coûts élevés que représentent une telle défense, et que la compagnie se soit retrouvée seule à défendre cette cause, la direction de *Radisson*, depuis lors dirigée par M. Guy Parent, a toujours résisté à la tentation d'abandonner ce dossier. Elle était décidée à défendre la question de droit sur la nature des dépenses encourues, qu'elles soient de nature capitale ou de nature courante, qui appartenait à la compagnie de les qualifier comme FEC (frais d'exploration au Canada) et par conséquent pouvaient faire l'objet d'une renonciation en faveur des souscripteurs. La cause a été entendue en juin et septembre 1996 en Cour canadienne de l'impôt, et une première décision rendue le 28 août 1997 par l'honorable juge Pierre Archambault. Quelques semaines plus tard, l'ADRC faisait une demande pour en appeler de la décision. Finalement après avoir constitué les dossiers d'appel, l'audition a eu lieu le 12 septembre 2000, au moment où la Cour d'appel fédérale a décidé de maintenir la décision du Juge Archambault.

La direction de *Radisson* est très heureuse de cette décision car les dirigeants de l'époque avaient agi au meilleur de leur connaissance et de bonne foi. Cette décision de la Cour d'appel fédérale vient reconnaître que les biens et équipements utilisés étaient nécessaires et faisaient partie du programme d'exploration réalisé.

M. Guy Parent, président et chef de la direction de *Radisson*, déplore tout de même l'impact négatif qu'a eu cette cause sur l'entreprise, particulièrement sur sa capacité à se financer depuis plusieurs années auprès de certaines maisons de courtage. Nous sommes convaincus que cette décision en faveur de *Radisson*, contribuera

à la relance de l'entreprise ainsi qu'à une crédibilité accrue des sociétés juniors d'exploration. La direction de *Radisson* tient à remercier toutes les personnes qui l'ont soutenue dans cette cause, et qui ont témoigné en cour, que ce soit les anciens employés et dirigeants, les employés au moment de l'audition, nos conseillers fiscaux ou nos avocats.

SUBVENTION DE 430 000 \$

D'autre part, *Radisson* est fière d'annoncer que le MRNQ a accepté une demande de subvention déposée par la compagnie dans le cadre de son nouveau programme de soutien aux sociétés juniors en difficulté. Elle comprend une subvention directe de 150 000 \$ au fonds de roulement et de 280 000 \$ pour couvrir 80 % du budget du programme d'exploration prévu sur la propriété Lac Gignac à l'hiver prochain. Cette aide, de 430 000 \$, démontre une fois de plus la volonté du MRNQ de supporter réellement l'industrie minière, par des programmes innovateurs qui correspondent aux besoins spécifiques de l'industrie. Grâce à cette subvention, une campagne de forages de plus de 3 000 mètres pourra être complétée sur les meilleures cibles répertoriées sur cette vaste propriété de plus de 12 kilomètres de longueur, et qui vise rien de moins que de découvrir un nouveau gisement d'or ou de métaux de base.

Ressources Minières Radisson inc. est une société d'exploration minière canadienne qui possède quinze propriétés minières dans le nord-ouest québécois, couvrant une superficie de 14 977 hectares, dont l'une contient une ressource aurifère délimitée par forages de près de 300 000 onces d'or. Elle possède aussi un concentrateur d'une capacité de 200 tonnes courtes par jour.

-30-

Source :

Guy Parent, Président et chef de la direction

Tél. : (819) 797-0606

Télec. : (819) 797-0100

E-mail : gparent@rmmradisson.ca Site WEB : <http://www.rmmradisson.ca>